MUSIQUE CULTURE MEYRIN

STATUTS

Préambule	pour faciliter la rédaction, le masculin est employé.
Définitions et Abréviations	AG (Assemblée Générale) Comité (Comité de gestion) Président (celle ou celui qui est en exercice)

Article 1 : NOM - SIEGE - DUREE

Sous le sigle MCM – "**M**usique **C**ulture **M**eyrin" - est créée une association de caractère pédagogique, sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Le siège de l'Association est à Meyrin. Sa durée est illimitée.

Article 2 : BUT

L'Association a pour objet la diffusion de la culture sous toutes ses formes, ainsi que d'offrir l'accès et/ou le développement de la culture aux meyrinois principalement. Elle poursuit en plus les buts ci-dessous :

- encourager les vocations artistiques ;
- servir d'organisme pour l'expression des opinions des membres et de leurs idées nouvelles ;
- donner l'occasion à tout à chacun sans discrimination aucune de s'exprimer ;
- constituer un lieu autonome et indépendant pour la diffusion de la culture.

Article 3 : NEUTRALITE

Elle observe une neutralité absolue au point de vue politique, confessionnel et ethnique.

Article 4 : MEMBRES

1. *Membres actifs*
   La cotisation est obligatoire pour toutes les personnes qui s'inscrivent à un cours donné par un professeur de l'association. Droit de vote. Une cotisation famille, dont le montant est voté par l'AG, est prévue pour les familles ayant au moins deux élèves inscrits à un cours. Le nombre de vote pour cette cotisation famille est égal au nombre d'élèves.
   Toute personne participant à l'action de l'association et qui s'acquitte de la cotisation y relative.
2. *Membres sympathisants*
   Personnes physiques ou morales qui désirent soutenir l'action de l'Association, qui s'acquittent de la cotisation y relative. Droit de vote.
3. *Membres et/ou Présidents d'honneur* (MH, PH)
   MH = sur proposition du Comité, qualité décernée par l'AG à des personnes ayant rendu d'estimables services à l'Association. Ils ont le droit mais pas l'obligation de verser des cotisations. Droit de vote.
   PH = sur proposition du Comité, qualité décernée par l'AG à d'anciens présidents ayant rendu d'estimables services à l'Association. Ils ont le droit mais pas l'obligation de verser des cotisations. Droit de vote.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'AG. Les mineurs de moins de 16 ans votent par l'intermédiaire du représentant légal. Ont droit de vote les membres inscrits au moins 2 mois avant l'AG.

Peuvent faire partie de l'Association :
Toute personne physique, mineure (avec l'autorisation de son représentant légal) ou majeure qui en fait la demande, qui s'engage à respecter les présents statuts et qui s'acquitte de la cotisation annuelle.
Une personne qui pourrait être déléguée par les autorités municipales.

Article 5 : ADHESIONS

Adhésion — Est réputé membre de l'Association la personne qui a rempli son inscription à un cours de la MCM et qui a payé la cotisation. Un membre peut demander son adhésion sans suivre de cours (cf. article 4 point 2).

Refus — L'adhésion d'un membre peut être refusée par l'AG, sur préavis du Comité. Sur demande, le refus peut être communiqué par écrit, sans mention du motif (art. 72 CCS).

Recours — Le refus d'adhésion d'un membre répondant aux critères de l'article 4 donne droit à un recours. Celui-ci doit être dûment motivé et formulé par écrit, et parvenir au siège de l'Association au plus tard le trentième jour qui suit la décision de refus.
Seule l'AG sera habilitée à décider sur un recours, souverainement, par un vote à bulletin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents.

Radiation — Le membre qui n'a pas accompli son obligation financière envers l'Association perd automatiquement son statut de membre. Le membre qui a compromis gravement le fonctionnement, la réputation ou la réalisation du but commun peut être radié sur décision de l'AG.
La radiation d'un membre est décidée par l'AG, sur préavis du Comité, à défaut par le Bureau, à la majorité absolue de ses membres, si elle a lieu sans indication du motif ; sinon, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Démission — Une démission ne peut être acceptée qu'avec un préavis écrit de 30 jours. Le membre démissionnaire est tenu de payer les cotisations dues et de restituer les objets appartenant à l'Association qui lui auraient éventuellement été confiés.

Article 6 : ORGANES

Les organes de l'Association sont :

a) L'Assemblée Générale
b) Le Comité et son Bureau
c) Les vérificateurs des comptes.

Article 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'AG est l'organe suprême de l'Association.

Le Comité convoque l'AG chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois par an en AG ordinaire. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou si au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Pour statuer valablement, l'AG doit avoir été régulièrement convoquée par lettre comportant l'ordre du jour, envoyée au moins 15 jours à l'avance, à la dernière adresse connue de chaque membre.

L'AG délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.
Elle prend les décisions à la majorité simple des membres présents.

L'AG ne statuera que sur les points précisés à l'ordre du jour.

Toute proposition individuelle, pour être présentée à l'AG, doit être soumise par écrit et adressée au Comité. Elle doit lui parvenir au moins 7 jours ouvrables avant l'AG.

Au minimum, les points suivants doivent apparaître dans l'ordre du jour de l'AG ordinaire :

- Rapports d'activités
- Rapports financiers
- Rapport des vérificateurs des comptes
- Acceptation des rapports et décharge du Comité
- Election du Comité, du Président et du Trésorier
- Election des vérificateurs des comptes
- Montant de la cotisation annuelle et de la cotisation famille

L'AG est seule habilitée à modifier les statuts.

Les élections et votations ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'un membre présent, le bulletin secret devra être utilisé. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est déterminant.
En cas de situation exceptionnelle, l'AG peut être effectuée par courrier. Les membres seront dès lors invités à donner leur vote par correspondance.

Article 8 : LE COMITE

Le Comité se compose de 5 à 9 membres et se répartit les fonctions, à l'exception de la Présidence et du Trésorier.

Tout salarié de la MCM ne peut pas faire partie du Comité. Toutefois, un ou plusieurs représentants des professeurs et collaborateurs peuvent participer au Comité, en voix consultative, mais sans droit de vote.
Si un membre du Comité ne désire pas être réélu pour un nouvel exercice, il s'engage à en faire part au Comité au moins 30 jours avant l'AG.
Le Comité se réunit chaque fois que les intérêts et/ou la bonne marche de l'Association le requiert, mais au minimum une fois par trimestre.
Le Comité a les pouvoirs les plus étendus sur l'administration et la gestion de l'Association ; il exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues statutairement à un autre organe. Il s'appuie sur le cahier des charges dans le cadre de sa fonction.
Les décisions du Comité sont approuvées par la majorité simple des membres ; en cas d'égalité, le Président tranche.

Article 9 : VERIFICATEURS

L'AG nomme chaque année les vérificateurs des comptes, ainsi que leurs suppléants éventuels.
S'il n'y a pas de candidatures spontanées, le Président de séance les désigne d'office ou peut mandater un fiduciaire.
La durée du mandat ne peut excéder 3 ans consécutifs.

Article 10 : RESPONSABILITE

Les organes et les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle sur leurs biens, quant aux engagements de l'Association, lesquels ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

L'Association est valablement engagée auprès de la banque et du CCP par la signature collective à deux, du Président et du Trésorier. La deuxième signature peut être émise par un membre du Comité, autre que le Président ou le Trésorier.

Article 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent de la subvention communale, des cotisations annuelles, des recettes provenant des manifestations, activités, soirées, des dons, legs, allocations et subventions au sens large.

Article 12 : PERIODE DE GESTION

L'année administrative débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.
Les charges et les produits, notamment les subventions annuelles (année civile), sont répartis au prorata des mois sur la période administrative concernée.

Article 13 : REVISIONS DES STATUTS

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par l'AG. La modification de tout ou partie des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de ladite AG et jointe à celui-ci.

Article 14 : DISSOLUTION

L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des 2/3 de ses membres.
La dissolution ne peut être décidée que lors d'une AG.
Le Comité se charge de la liquidation, à moins que l'AG en décide autrement.
S'il reste un actif, il sera remis à la Commune de Meyrin, à charge pour elle de le céder à une autre association poursuivant un but similaire.

Article 15 : DISPOSITIONS FINALES

L'Association s'en remet à la sagesse du Comité pour les cas non prévus par les présents statuts, à charge pour ce dernier d'en référer à l'AG si nécessaire.
Chaque membre est tenu de prendre connaissance des présents statuts.
L'Association pourra s'inscrire auprès de toute fédération ou association ayant pour objet la culture au sens large.

ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été acceptés au vote en AG, le 19 février 2025. Ils abrogent et remplacent les précédents et toutes autres dispositions contraires.

Brais Pernas
Président

Marta Sanchez
Vice-Présidente